

Ouagadougou, le 02 août 2016

N°2016-01989/MEF/CAB

Le Ministre

A

TOUTE AUTORITÉ CONTRACTANTE

Objet : respect strict de la réglementation
relative à la commande publique

Il m'a été donné de constater, dans les rapports de l'audit des marchés, gestions 2010, 2011 et 2012, que des dispositions de la réglementation de la commande publique ne sont pas respectées par les autorités contractantes.

Aussi, je voudrais inviter les autorités contractantes à :

Au titre des plans de passation des marchés

- inscrire systématiquement tous les marchés dans le PPM et produire un état d'exécution semestriel du PPM ;
- respecter le PPM approuvé ou le PPM révisé par les autorités compétentes ;
- faire publier les PPM dans la revue des marchés publics (RMP) ou sur le site Web de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;

Au titre des publications des avis d'appel à concurrence

- publier obligatoirement les avis d'appel à concurrence dans un journal d'informations générales à grande diffusion ;

Au titre de l'approbation des travaux des CAM

- faire approuver obligatoirement les travaux de la CAM par l'autorité compétente ;

Au titre de l'approbation des contrats dans le délai de validité des offres

- faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres, à défaut, demander aux soumissionnaires une prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Au titre de la notification des contrats approuvés

- notifier les marchés approuvés dans le délai prévu (7 jours) par la réglementation ;

Au titre des procédures de demande de cotations

- respecter les procédures de passation des marchés par demandes de cotations notamment l'article 68 nouveau du décret 2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 modifiant le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso;

Au titre de la procédure d'entente directe

- respecter les critères et procédures de passation des marchés par entente directe dont l'autorisation des autorités compétentes prévu à l'article 73 du décret n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 modifiant le décret N°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif, le décret n°2012-123/PRES/PM/MEF du 2 mars 2012;
- prévoir obligatoirement dans les contrats d'entente directe les dispositions comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis prévues à l'article 71 du décret n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 modifiant le décret N°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif (introduction systématique de clauses de contrôle des prix) ;

- matérialiser les négociations pour la passation des marchés d'entente directe et archiver les cahiers de charges des marchés d'ententes directes ;

Au titre de la réalisation de la caution de bonne exécution

- réaliser systématiquement les cautions de bonne exécution en cas de défaillance des titulaires de marchés ;

Au titre de la fixation de la composition et du fonctionnement de la CAM des MOD

- définir dans les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée la composition et le fonctionnement de la CAM à mettre en place par le MOD ;

Au titre de l'archivage des pièces des documents de marchés publics

- mettre en œuvre obligatoirement les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés publics ;
- conserver obligatoirement un exemplaire de contrat enregistré pour chaque marché dans les dossiers y afférents pour parer au défaut d'enregistrement du marché par le titulaire;

J'attache du prix au respect des termes de la présente



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Chevalier de l'Ordre National

Ampliation :

- Large diffusion
- PM/CAB
- ARCOP
- MINEFID/CAB
- MINEFID/SG
- DG-CMEF
- Chrono
- JO